



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Recettes : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état civil pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui sollicitent la délivrance d'un document administratif en matière de population et d'état civil.

Considérant que la délivrance de documents et de renseignements administratifs engendre un coût important pour la Commune ;

Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un document participent de manière spécifique au financement de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, en matière de population et d'état civil, due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2

Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- a) **Cartes d'identité électroniques délivrées aux belges :**
 - Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
 - Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 10,00 € pour les personnes majeures ;
 - Commande de nouveaux codes : 10,00 € ;
- b) **Cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers UE ou hors UE :**
 - Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
 - Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 10,00 € pour les personnes majeures ;
 - Commande de nouveaux codes : 10,00 € ;
- c) **Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :**
 - Prix dû par la Commune à la société émettrice + 10,00 € ;
- d) **Passeports :**
 - Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document pour les jeunes de moins de 18 ans pour tout nouveau passeport ;
 - Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 22 € de taxe communale pour les personnes majeures pour tout nouveau passeport en procédure normale ;
 - Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 27 € de taxe communale pour les personnes majeures tout nouveau passeport en procédure d'urgence ;
- e) **Permis de conduire (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :**
 - Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 10,00 € ;
- f) **Légalisation de signatures :**
 - 3,00 € par document ;
- g) **Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...) :**
 - 10,00 € ;
- h) **Extrait de casier judiciaire :**
 - 3,00 € par document ;
- i) **Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande :**
 - 3,00 € par document ;
- j) **Changement de domicile :**
 - 5,00 € par ménage ;
- k) **Mariage et cohabitation légale :**
 - 25,00 € par demande
 - ~~Coût de la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, facturé sur base du barème de l'Ordre des Huissiers, sous déduction de la provision de 200 € à verser à l'introduction de la demande (cfr décision Tutelle du 14/11/2025);~~
- L) **Transcription dans les registres de l'Etat civil d'un acte dressé à l'étranger :**
 - 30,00 € par demande ;
- M) **Instruction d'une demande de nationalité :**
 - 50,00 € par demande ;
- N) **Demande de séjour ou déclaration d'arrivée pour séjour de moins de 3 mois :**
 - 10 € par demande, déclaration ou engagement de prise en charge,
- O) **Autres renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des étrangers ou de l'Etat civil, y compris pour une recherche généalogique :**
 - 10 euros par demande

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le document est délivré.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignement de nature fiscal) ;
- e) les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- f) les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- g) les pièces relatives à l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E) ;
- h) la délivrance des autorisations d'inhumation conformément à l'article L1232-17 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- i) La délivrance des autorisations d'incinérer conformément à l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- j) Les documents délivrés à l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

l) La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

Sont exonérées de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

Article 7

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que le taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demandes ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre



Jonathan BURTAUX

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de SOMBREFFE

Allée de Château-Chinon 7

5140 SOMBREFFE

SPWIAS/050100/schwa_fra/14/11/2025/2025-119196 – Commune de Sombreffe – Délibération du 13 octobre 2025
– Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état civil –
Exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée , ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu la délibération du 13 octobre 2025 reçue le 15 octobre 2025 par laquelle le
conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices d'imposition 2026 à
2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
en matière de population et d'état civil ;

Considérant que l'article 2, point k), deuxième point de la taxe en cause dispose
que « *Coût de la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale
de cessation de cohabitation légale, facturé sur base du barème de l'Ordre des
Huissiers, sous déduction de la provision de 200 € à verser à l'introduction de la
demande* » ;

Considérant qu'en prévoyant une telle déduction à version à l'introduction de la demande, le Conseil communal viole l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au motif que cet article n'habilite pas une commune à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens de ce Code ; que s'agissant d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état civil, cette taxe n'est exigible qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable, à savoir la délivrance du document ; qu'aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable ;

Considérant qu'en prévoyant une telle consignation, le Conseil communal transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peut s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieures existantes et régulièrement arrêtées ;

Considérant donc que l'article 2, point k), deuxième point viole la loi ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de SOMBREFFE du 13 octobre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 13 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état civil **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE l'article 2, point k), deuxième point.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que la clause d'indexation telle que prévue à l'article 3 ne pourra jamais s'appliquer qu'à compter du 1^{er} février de chaque exercice dès lors qu'il sera matériellement impossible pour la commune de connaître, à la date du 1^{er} janvier, l'indice applicable au 1^{er} janvier d'un exercice d'imposition donné.

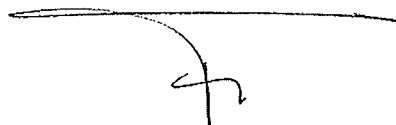
Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **14 NOV. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized 'F' and 'D'.

François DESQUESNES